

Les entreprises locales de distribution, des énergéticiens locaux au service des territoires

Les Entreprises Locales de Distribution (ELD) sont des TPE/PME, qui se caractérisent par une **diversité de structures juridiques¹** et de tailles, mais par une unité de mission.

Au nombre de 150, elles alimentent de **100 clients à près de 500.000 clients**, pour un volume desservi de l'ordre de **5% de la consommation intérieure** nationale, **soit 3,8 millions d'habitants**, répartis dans **2.800 communes²**.

Elles sont présentes dans la plupart des régions françaises et s'inscrivent dans l'organisation du système électrique national.

Certaines ELD ont investi dans des moyens de production d'électricité (hydraulique, géothermie, thermique en soutien au système électrique, énergies renouvelables) et/ou ont diversifié leurs activités plus largement dans d'autres activités concurrentielles : gestion de l'éclairage public, réseaux de chaleur, réseaux télécoms, eau, fibre optique, etc.

⇒ Tout en respectant les règles de séparation fonctionnelle entre activité fourniture et réseau ainsi que la séparation juridique imposée à certaines d'entre elles, l'intégration verticale de la chaîne de valeur de l'électricité/gaz leur assure **le rôle d'énergéticien local au service des territoires qu'elles desservent, véritables facilitateurs de la transition énergétique locale**.

Les ELD assurent sur leur zone de desserte exclusive **une double mission de service public** : gestionnaire de réseau de distribution et fourniture aux tarifs réglementés de vente. Ces missions s'articulent autour de deux grands métiers :

- ✓ **En tant que gestionnaire de réseau de distribution :**
 - Raccordements des diverses catégories d'utilisateurs (clients résidentiels, industriels, producteurs...).
 - Exploitation, entretien et développement du réseau d'électricité.
- ✓ **En tant que fournisseur au tarif réglementé de vente :**
 - Obligation "d'accorder un abonnement". Il n'est donc pas possible de résilier le contrat d'un usager en cas d'impayé. Ce mécanisme confère aussi au délégué le rôle de **fournisseur de secours**. Cette différence est particulièrement importante pour les coûts de gestion commerciale. Contrairement aux fournisseurs nouveaux entrants, les ELD ne peuvent en aucun cas choisir leur client en fonction des marges réalisées.
 - Une gestion de la précarité au plus proche des clients en difficulté, grâce aux relations étroites et anciennes entretenues avec les différents services sociaux, les centres communaux d'action sociale et les fonds « solidarité logement ».
 - L'obligation d'achat d'électricité produite par des énergies renouvelables.

L'UNELEG (Union nationale des entreprises locales d'électricité et de gaz) est le syndicat professionnel auquel adhèrent les entreprises de l'Association nationale des régie de services publics et des organismes constitués par les collectivités locales (ANROC) et de la Fédération nationale des sociétés d'intérêt collectif agricole d'électricité (FNSICAE), ainsi qu'Électricité de Strasbourg. Au total, ce sont plus de 100 ELD qui sont représentées par notre syndicat

¹ Régies directes ou autonomes, Société d'Economie Mixte Locale, Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité, Sociétés Anonymes.

² Soit environ 25 TWh, pour 1,8 millions d'utilisateurs de réseau



Position des fédérations des ELD sur la préparation de la 4^e période CEE

Les fédérations d'ELD remercient la DGEC pour la consultation actuellement menée avec les différents acteurs CEE dans le cadre de la préparation du dispositif réglementaire de la 4^e période. Elles réitèrent leur alerte sur les objectifs fixés pour la 4^e période qui sont considérés comme beaucoup trop contraignants par les acteurs obligés. Ces nouveaux objectifs représentent des gisements d'efficacité énergétique qui semblent difficilement accessibles et qui *in fine* pèsent lourds sur la facture énergétique des consommateurs.

En liminaire, les fédérations d'ELD souhaitent mettre en avant la nécessité de maintenir un dispositif intelligible pour les différentes parties impliquées dans le dispositif : acteurs obligés, partenaires et clients. La simplicité du dispositif est en effet une condition indispensable à l'accessibilité, à la valorisation des gisements d'économies d'énergie, et par voie de conséquence, à la réalisation des objectifs CEE ambitieux de la 4^e période. Les fédérations d'ELD prônent également une stabilité du dispositif dans un souci de clarté et de pérennité des supports de communication des offres CEE des acteurs obligés à destination de la clientèle professionnelle et résidentielle. La décision d'engagement de projets d'économies d'énergie nécessite en effet fréquemment un délai de réflexion de la part des investisseurs.

En référence au recueil des évolutions du dispositif adressé par la DGEC et figurant dans le thème « renforcer le dispositif », les fédérations d'ELD soulignent la difficulté de la mise en œuvre de la proposition visant à réduire le délai de dépôt de demande à 6 mois après achèvement de l'opération **pour les cas particuliers** des opérations menées avec les collectivités locales et les bailleurs sociaux (de manière générale dans le cas des marchés publics). Plusieurs de nos adhérents nous ont en effet alertés sur le délai important, et fréquemment supérieur à 8 mois après la réception des travaux, nécessaire à l'obtention de la pièce administrative attestant la fin des travaux auprès de ces acteurs. Un raccorçissement du délai de dépôt à 6 mois serait particulièrement préjudiciable aux collectivités et aux bailleurs sociaux et à l'acteur obligé valorisant l'opération.

En dernier lieu, les fédérations d'ELD souhaitent que l'ensemble des textes relatifs à la 4^e période CEE soit publié au plus tard en octobre 2017, afin que les acteurs du dispositif disposent du temps nécessaire aux adaptations de leurs procédures, de leur système d'information et de leurs offres commerciales CEE.